

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC084054260027		
Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	12/03/2026 - affichée en Mairie le : 16/03/2026 28/03/2026 07/05/2026	Destination : Exploitation agricole
Par :	DORATO Yannick	SP créée : 458 m ²
Demeurant à :	117 route d'Avignon 84660 MAUBEC	
Pour des travaux de :	Le projet consiste en la réalisation d'un Hangar agricole (458m ²) avec toiture photovoltaïque. il sera composé de portiques métalliques et bardé sur 4 façades. Celui ci respectera les prescriptions de la zone orange du PPRI.	
Sur un terrain sis :	chemin des dames roses 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AZ-0322, AZ-0321, AZ-0274	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa Moyen zone peu ou pas urbanisée

Vu l'avis défavorable conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Considérant, que le projet envisagé consistant en la construction d'un hangar agricole destiné à abriter le matériel agricole appartenant à l'exploitant.

Considérant que la nécessité d'un tel hangar n'est pas suffisamment justifiée

Considérant que le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 111-28 du code de l'Urbanisme.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **01 JUIN 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **30 JUIN 2026**
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence Chambon
Florence CHAMBON.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT
INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur DORATO Yannick
117 route d'Avignon
84660 MAUBEC

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542600027
Demandeur : DORATO Yannick
Déposé le : 12/03/2026
Complété le : 07/05/2026
Travaux : chemin des dames roses 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, la nécessité de l'installation de ce Hangar n'est pas assez détaillée et justifiée dans votre demande, ce que la CDPENAF a traduit à travers son avis défavorable conforme.

Veillez agréer, MONSIEUR, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **30 JUN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques d'Aménagement et
d'Habitat
Affaire suivie par : Secrétariat de la
CDPENAF
Tél. 04 88 17 82 49
ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **18 JUIN 2026**

Le Préfet

à

Communauté de communes -
Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse
350 avenue de la Petite-Marine
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

Objet : Avis conforme – PC0840542600027 – L'Isle-sur-la-Sorgue – Construction d'un hangar de 458 m² avec toiture photovoltaïque – M. Yannick DORATO

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Son secrétariat est assuré par la DDT et elle présidée par le Préfet de Vaucluse.

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme.

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur la demande de permis de construire citée en objet, en application des articles L.111-28 et L.111-31 du Code de l'urbanisme.

La commission doit prononcer dans ce cas, un **avis conforme** au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le projet a fait l'objet d'un examen par la commission lors de la séance du 11 juin 2026.

2505 MIUL 8 1

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L111-28 du Code de l'urbanisme dispose que :
« *L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.* » ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole avec panneaux photovoltaïques en toiture, d'une surface de plancher de 458 m², en zone agricole du PLU de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

CONSIDÉRANT que selon les pièces du dossier, le bâtiment projeté servira de stockage du matériel agricole appartenant à l'exploitation agricole,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier ne permettant pas d'attester d'une activité agricole significative,

CONSIDÉRANT par ailleurs la liste de matériels prévus d'y être stockés sont utiles pour une activité autre qu'agricole,

CONSIDÉRANT dès lors, que la nécessité du projet à l'exploitation agricole est insuffisamment justifié ;

CONSIDÉRANT que le projet, tel que présenté, n'est pas conforme aux dispositions de l'article L111-28 du Code de l'urbanisme ;

La CDPENAF a émis un **avis défavorable** sur le projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Pour le Préfet et par délégation,

